



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 271 – 11/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 11/12/2025 et le 11/12/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11/12/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**Arrêté CAB/DS/PSI n° 250 du 10 décembre 2025
encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football du samedi 13 décembre 2025
opposant le FC Metz au Paris Saint-Germain**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du Paris Saint-Germain le samedi 13 décembre 2025 à 19h00, au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, dans le cadre de la 16^{ème} journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre constitue incontestablement une des principales affiches de la saison 2025/2026 du FC Metz et qu'elle se jouera, par conséquent, à guichets fermés, soit une affluence de l'ordre d'environ 28 500 personnes ;

Considérant que 1 000 supporters parisiens, dont entre 500 et 600 ultras, ont été autorisés à se rendre en tribune visiteurs au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz pour cette rencontre ;

Considérant l'antagonisme opposant les supporters ultras messins et parisiens depuis plusieurs années comme en attestent des événements constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs ;

- que le 30 août 2019, 45 personnes se prévalant de la qualité de supporter parisien se déplaçaient à Metz dans le but de provoquer une rixe, refusée par les Mosellans ; qu'ils se rendaient ensuite au local du groupe de supporters messins pour en découdre avant intervention des forces de l'ordre ;

- que le 22 septembre 2021, au cours du match opposant l'équipe du FC Metz à celle du Paris Saint-Germain au stade Saint-Symphorien, les ultras des deux clubs multipliaient les provocations et se jetaient mutuellement des projectiles en tribune ;

- que le 28 avril 2024, à l'occasion de la rencontre opposant le FC Metz au club lillois au stade Saint-Symphorien, une quinzaine de supporters parisiens effectuait le déplacement et attaquait un groupe de supporters messins attablé dans un café du centre-ville en amont du match, engendrant une importante rixe ;

Considérant la volonté d'affrontements qui anime les ultras rivaux ;

Considérant, par ailleurs, que cette rencontre revêt un enjeu sportif important de nature à aggraver les risques de troubles à l'ordre public ; qu'en effet, ce match présente des enjeux sportifs considérables et respectifs pour chacune de ces deux équipes ; que le Paris Saint-Germain, 2^{ème} au classement de Ligue 1, ne souhaite pas se faire distancer par le RC Lens, actuellement en tête du classement, afin d'espérer la première place ; que le FC Metz doit engendrer des points pour se maintenir en Ligue 1 ;

Considérant le contexte tendu autour du club messin, lié à sa situation sportive, les tensions et l'agacement de ses supporters ;

Considérant la possibilité pour certains supporters messins ou parisiens de se comporter de manière provocante, voire violente, notamment en cas de frustration selon le scénario du match et/ou de provocation par les supporters adverses ;

Considérant la notoriété du Paris Saint-Germain et de ses joueurs ; que ses supporters sont issus de l'ensemble du territoire national dont en régions messine et voisine ; qu'est à craindre que des supporters du Paris Saint-Germain, originaires de Metz et de ses alentours, se procurent des billets auprès du FC Metz et se retrouvent donc placés en tribunes messines alors qu'ils supportent l'équipe adverse ; que toute célébration ou soutien manifeste pour l'équipe parisienne peut être un fait générateur d'échauffourées en tribunes messines ;

Considérant que le résultat de la rencontre est donc susceptible d'influencer négativement le comportement des supporters des deux équipes ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, en dehors de la tribune visiteurs, entre des supporters parisiens et des supporters messins ;

Considérant les échanges entre les forces de sécurité intérieure, le FC Metz, le PSG et la préfecture lors de la réunion préparatoire de sécurité qui s'est tenue le lundi 8 décembre 2025, au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ; que cette rencontre est considérée à risques sérieux et a été classée 2/5 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le samedi 13 décembre 2025, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Considérant que, par ailleurs, les forces de sécurité intérieure, toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, seront également particulièrement mobilisées par la sécurisation des marchés de Noël qui accueillent de nombreux participants ; qu'elles ne sauraient être distraites de ces missions pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de cette rencontre sportive ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du Paris Saint Germain ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint Germain ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 13 décembre 2025, de 08h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini par (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ; et comprenant notamment les gares routière et ferroviaire de Metz ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, au maximum 1 000 supporters, munis de billets délivrés dans les conditions définies par le club et notamment ceux arrivant dans le cadre d'un déplacement collectif validé par le club du Paris Saint Germain.

En effet, les supporters parisiens, voyageant en transport collectif, seront escortés par les forces de sécurité intérieure depuis le lieu du point de rendez-vous, fixé à 16h30 sur l'aire de repos de Metz Saint-Privat, située sur l'autoroute A4 et sur le territoire de la commune de Saint-Privat-la-Montagne.

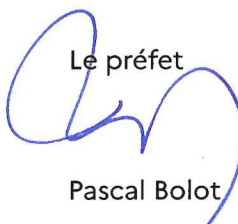
Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

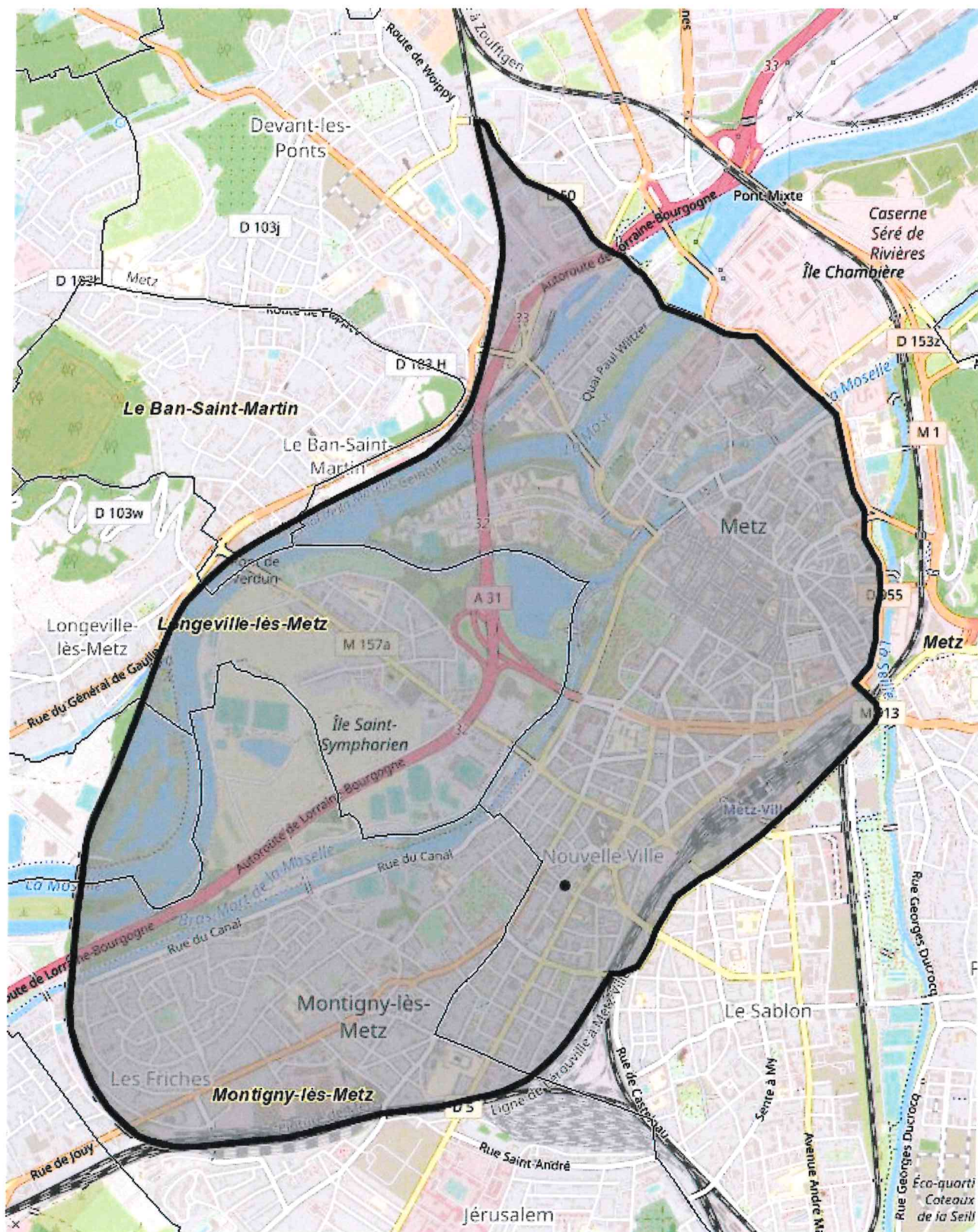
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, le président de Metz Métropole, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 10 novembre 2025

Le préfet

Pascal Bolot

**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au Paris Saint-Germain
le samedi 13 décembre 2025**



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle